

NOMBRE DE MEMBRES			
Afférents au conseil municipal	En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
15	15	9	13

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL Commune d'Aunay-sous-Auneau

SÉANCE DU MERCREDI 12 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois et le 12 avril à 19h00, le Conseil Municipal de la commune d'Aunay-sous-Auneau, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Robert DARIEN, Maire de la commune, dans la salle du Foyer Communal Jean Moulin, conformément aux dispositions de la délibération n°2022_74 du 21 septembre 2022.

Date de la convocation

07/04/2023

Date d'affichage

07/04/2023

Présidence : M. Robert DARIEN, Maire d'Aunay-sous-Auneau

Secrétaire de séance : M. René BONNET

Participants : M. Robert DARIEN, Mme Cathy LUTRAT, M. René BONNET, M. Jean-Luc MARIETTE, Mme Frédérique SEVESTRE, M. Thierry DROUILLEAUX, M. Julien PICHOT, M. Patrick RIVARD, M. Daniel MOREAU

Absents excusés : M. Alex BORNES (pouvoir à M. René BONNET)
Mme Evelyne GENEQUE (pouvoir à M. Robert DARIEN)
M. Vincent ZOUZULKOWSKY (pouvoir à Mme Cathy LUTRAT)
M. Gwenaél BEYE (pouvoir à M. Daniel MOREAU)

Absentes : Mme Fanny LE GALLO
Mme Julie DE FRANCQUEVILLE

Objet de la Délibération :

VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2023

Délibération n° 2023_013

Après débat et compte tenu des besoins communaux pour faire face à la forte hausse des dépenses de l'énergie électrique, du contexte inflationniste, et pour maintenir une faible capacité d'autofinancement, le Conseil Municipal a décidé d'augmenter les taux de l'année 2023 comme suit :

	Bases 2023	Taux 2022	Produits taux 2022	Hausse taux	Taux 2023	Produits
TFPB	1 089 000€	53,31%	580 545 €	3,0 %	54,91%	597 970 €
TFPNB	191 100€	33,95%	64 878 €	0 %	33,95%	64 878 €
THRS	93 902€	17,38%	16 320 €	2,6 %	17,83%	16 743 €
		TOTAL	661 744 €		TOTAL	679 591 €

Cette hausse différenciée des taux respecte les règles de liens entre les taux, prévue par l'article 1636B sexies du Code Général des Impôts*. Elle correspond à un produit fiscal supplémentaire de seulement 17 847€ par rapport au produit attendu sans hausse des taux.

*Extrait de l'article 1636B sexies du CGI :

1° Le taux de cotisation foncière des entreprises et le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale :

- ne peuvent, par rapport à l'année précédente, être augmentés dans une proportion supérieure à l'augmentation du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties ou, si elle est moins élevée, à celle du taux moyen des taxes foncières, pondéré par l'importance relative des bases de ces deux taxes pour l'année d'imposition ;

Fiscalité des entreprises : La CCPEIF qui perçoit toute la fiscalité des entreprises du territoire de la communauté.

Foncier Bâti

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de procéder au vote du taux communal de la taxe foncière sur les propriétés bâties fixé à 54,91 % (en augmentation de 3% par rapport à 2022)

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

Approuve le taux communal de la taxe foncière sur les propriétés bâties fixé à 54,91 % pour 2023.

Foncier Non Bâti

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de procéder au vote du taux communal de la taxe foncière sur les propriétés non bâties fixé à 33,95 % (sans augmentation par rapport à 2022)

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- *Approuve le taux communal de la taxe foncière sur les propriétés non bâties fixé à 33,95 % pour 2023.*

Taxe d'habitation sur les résidences secondaires

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de procéder au vote du taux communal de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires fixé à 17,83 % (en augmentation de 2,6 % par rapport à 2022)

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

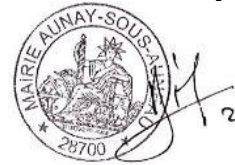
- *Approuve le taux communal de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires fixé à 17,83 % pour 2023.*

Certifiée exécutoire par le Maire compte tenu de :

- La publication sur le site internet :
www.aunay-sous-auneau.fr Rubrique : La commune / Vie municipale le : 20/04/23

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant
le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication
et de sa transmission au représentant de l'Etat en application de l'article R421-1 du code de la
justice administrative*

**Pour extrait certifié conforme,
Le Maire d'Aunay-sous-Auneau**



Robert DARIEN